



**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA BAINNADE DANS LE FLEUVE RHONE
LE LONG DU CHEMIN DE HALAGE
ARRETE N° 22/2023**

Le Maire de Chasse-sur-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il lui appartient ainsi de prendre toutes les mesures appropriées de nature à assurer la sûreté et la sécurité au niveau des cours d'eau et plans d'eau situés sur son territoire ;

Considérant la dangerosité du fleuve Rhône pour la baignade et les autres activités nautiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade ainsi que toute autre activité nautique non autorisée au titre des règlements en matière de navigation intérieure sont interdites dans le fleuve Rhône le long du chemin de halage.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place au niveau du chemin de halage pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les forces de Gendarmerie et de Police municipale seront chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Isère ;
- M. le Chef de Gendarmerie de Chasse-sur-Rhône ;
- M. Le Directeur Territorial de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- La police municipale de Chasse-sur-Rhône

Fait à Chasse-sur-Rhône, le 7 juillet 2023

Le Maire,
Christophe BOUVIER

